



Ville de

Mandeuire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/091

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240911-2024_091-AR

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de Mandeuire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-, L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2542-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 à L121-33, L 122-5, L 122-8 à L 122-11, L 132-1, L 132-11, L 221-10-1, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives ;

Considérant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation d'identité, de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse notamment à l'encontre des personnes les plus vulnérables,

Considérant que le démarchage à domicile consiste en l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en-dehors d'un établissement commercial, dans un lieu qui n'est habituellement pas destiné au commerce,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette activité dans l'intérêt général sur tout le territoire de la Commune de Mandeuire afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique et les activités de démarchage à domicile visant notamment à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en-dehors d'un établissement commercial, dans un lieu qui n'est habituellement pas destiné au commerce, devront être préalablement déclarées auprès de la Police Municipale ou de la Mairie de Mandeuire, au moins quinze (15) jours avant la date de début du démarchage sur la Commune.

Article 2 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation des autorités compétentes en fonction du calendrier annuel des appels à la générosité publique.
Les démarcheurs devront être munis de leur carte professionnelle, qu'ils présenteront à cet effet.

Article 3 : La pratique du démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la Commune de Mandœuvre est subordonnée à la présentation par les intervenants en mairie ou au service de la Police Municipale des informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise ou de la société,
- Le numéro SIREN/SIRET de cette dernière,
- Un extrait de K-bis de moins de 3 mois,
- Copie des cartes professionnelles des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules utilisés pour le démarchage,
- Les secteurs de la commune visés,
- L'objet, la période et la durée du démarchage.

La durée de la période de démarchage est limitée à 10 jours consécutifs hors week-end et jours fériés et de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h30. Chaque période envisagée fera l'objet d'une déclaration dans les conditions ci-dessus évoquées.

A cette occasion, il sera tenu un registre par la Police Municipale comprenant les informations susvisées, ce registre étant tenu à la disposition des administrés en faisant la demande, ainsi que sur injonctions des personnes dépositaires de l'autorité publique. Les informations recueillies seront conservées pendant trois mois. Conformément à la réglementation et la législation afférentes à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès et de rectification des données s'effectue auprès de la Police Municipale ou de la Mairie. Aucun visa ou récépissé du registre ne sera délivré.

Les démarcheurs devront présenter également leur carte professionnelle.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire sont punis par une contravention de 2^{ème} classe, article R.610-5 du code pénal.

Les contraventions ou infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute entreprise, société, tout démarcheur sont tenus de respecter les obligations légales dans le cadre de la vente de contrats ou de prestations à domicile, réglementés notamment par le code de la consommation.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté et ses règles spécifiques les ventes effectuées pour le compte de prestataires d'établissements ou commerces installés sur la commune.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240911-2024_091-AR



Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/09/2024
Reçu en préfecture le 13/09/2024
Publié le
ID : 025-212503676-20240911-2024_091-AR



Fait à Mandeuire le 11 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- À Monsieur le Préfet
- À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- À Madame la Directrice des Services Techniques
- À Monsieur le Chef de la Police Municipale

Transmis en Sous-Préfecture le :

13 septembre 2024

Affiché et Publié sur le site internet le :

13 septembre 2024